

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Relations
avec les Usagers
Service de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau du Séjour

**DOCUMENT DE
CIRCULATION POUR
ÉTRANGER MINEUR
(DCEM)**

Vous sollicitez un document de circulation pour étranger mineur

**MERCI DE PRESENTER OBLIGATOIREMENT LES ORIGINAUX DE TOUS LES DOCUMENTS
DEMANDES ACCOMPAGNES DE LEUR PHOTOCOPIE INTEGRALE**
UN DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ACCEPTE

Principe

Le mineur étranger, qui réside en France, n'est pas tenu de posséder un titre de séjour.

Toutefois, afin de faciliter ses déplacements hors de France, il peut obtenir un document de circulation pour étranger mineur (DCEM).

Ce titre permet au jeune, après un voyage à l'étranger, de justifier de la régularité de son séjour en France et d'être réadmis, en dispense de visa, en France ou aux frontières extérieures de l'Espace Schengen.

Le document de circulation doit être accompagné d'un document de voyage (**passport** dans la plupart des cas), **en cours de validité**.

Conditions de délivrance du DCEM

Parent étranger en situation régulière

Le document de circulation pour étranger mineur est délivré au mineur, qui ne remplit pas les conditions d'obtention du titre d'identité républicain, et dont l'un au moins des parents possède :

- ◆ une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale"
- ◆ ou une carte de résident accordée au titre du regroupement familial
- ◆ ou une carte de résident délivrée aux réfugiés et apatrides
- ◆ ou une carte de séjour "compétences et talents"
- ◆ ou une carte de séjour au titre de la protection subsidiaire

Parent Européen ou devenu Français

Ce document est aussi accordé aux personnes suivantes :

- ◆ mineur dont au moins un parent a acquis la nationalité française ou celle d'un pays de l'EEE,
- ◆ mineur ayant la nationalité d'un pays de l'EEE et dont un au moins des parents est établi en France pour plus de 3 mois.

Autres possibilités

Le document de circulation peut aussi être délivré, en l'absence de titre de séjour et du titre d'identité républicain, au mineur résidant en France :

- ◆ entré avant l'âge de 13 ans en France et qui y réside habituellement avec au moins un de ses parents,
- ◆ ou qui a été confié, au plus tard à ses 16 ans, au service de l'aide sociale à l'enfance, sous certaines conditions,
- ◆ ou entré en France muni d'un visa de long séjour,
- ◆ ou entré en France, muni d'un visa de séjour de plus de 3 mois, pour suivre des études.

Modalités de dépôt de la demande

La demande doit être faite par la personne exerçant l'autorité parentale (ou par une personne mandatée par elle), auprès du bureau du séjour de la préfecture du département où réside le mineur. Elle est effectuée au moyen d'un formulaire ([lien](#))

Le demandeur doit se présenter **en personne lors de la demande**. Lors du dépôt et de la remise du document, **il doit être accompagné du mineur bénéficiaire**.

PRESENCE DE L'ENFANT OBLIGATOIRE AU DEPOT ET AU RETRAIT DU DOSSIER

Pièces à fournir

- 2 photographies d'identité (identiques, visage éclairé, fond blanc),
- Timbre OMI de 45 euros (1^{ère} demande, renouvellement et duplicata). Pour tutelle ou KAFALA, se renseigner au préalable sur la possibilité de délivrance du DCEM,
- Extrait d'acte de naissance portant mention de la filiation ou le livret de famille,
- Passeport sur lequel figure l'enfant avec date d'entrée en France et visa **ou** lettre explicative sur les conditions d'entrée en France,
- Certificat médical OMI si l'enfant est entré par regroupement familial,
- Jugement précisant l'exercice de l'autorité parentale (en cas de divorce ou de séparation de corps), ou à défaut, lettre de chacun des parents indiquant lequel exerce l'autorité parentale,
- Justificatif de domicile du demandeur (quittance loyer ou EDF ou téléphone de moins de 3 mois),
- Certificat de scolarité de l'année en cours ou autres justificatifs de résidence en France du mineur,
- si l'enfant est entré avant l'âge de (10 ans pour les Tunisiens et Algériens),
- (13 ans pour les autres nationalités),
- produire tout les certificats de scolarité depuis l'entrée en France,
- Si enfant non scolarisé, produire le carnet de santé,
- Titre de séjour en cours de validité de l'un de chacun des parents,
- Ancien DCEM en cas de renouvellement ou déclaration de perte en cas de duplicata.

Durée de validité, renouvellement, restitution

Le document de circulation pour étranger mineur est valable 5 ans.

Il est renouvelable, dans les mêmes conditions que sa 1^{ère} délivrance, jusqu'à la majorité de l'enfant.

Il doit être restitué si un titre de séjour ou un titre d'identité républicain lui a été délivré.

Il peut être retiré lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonnée sa délivrance.

<p>SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION - rue Saint-Pierre Lentin – 4 5000 ORLEANS Horaires d'ouverture : 9h00 – 16h00 du lundi au jeudi 9h00 – 15h00 le vendredi</p>
